

## PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

**D'UNE PART,**

**ET**

Monsieur Yves MOREL né le 13 mars 1956 à Savigneux et domicilié 6 impasse Grafounie – lotissement Lou Caire III à Carnoux-en-Provence (13470).

**D'AUTRE PART,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Cassis a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures.

A ce titre, la Communauté Urbaine souhaite réaliser un trottoir le long d'une partie de la route Pierre Imbert à Cassis afin d'en améliorer les conditions de circulation et de sécurité des piétons.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès de Monsieur MOREL d'une emprise foncière à détacher de sa propriété cadastrée Section CB numéro 43.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :**

## **A C C O R D**

### **I MOUVEMENTS FONCIERS**

#### **ARTICLE 1-1**

- Monsieur MOREL s'engage à céder au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une emprise foncière d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CB n° 43 nécessaire pour l'aménagement d'un trottoir sur la route Pierre Imbert.

Cette surface sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

#### **ARTICLE 1-2**

L' emprise foncière décrite ci-dessus est cédée moyennant la somme de 200 euros (deux cents euros) conformément à l'avis de France Domaine.

#### **ARTICLE 1-3**

La Communauté Urbaine prendra la parcelle cédée en l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever. A ce sujet, Monsieur MOREL déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a créé aucune.

### **II CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra également à sa charge la remise en l'état des revêtements de surfaces liés au nouvel alignement et ce conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cassis.

### **III CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 3-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **ARTICLE 3-2**

Le présent protocole sera réitéré chez Maîtres VIDAL et PINATEL – Notaires associés – 20, rue de la Ciotat – BP 109 – 13714 Cassis Cedex, en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que Monsieur MOREL ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Monsieur MOREL autorise cette dernière à prendre possession des terrains de façon anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

### **ARTICLE 3-3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par  
son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
par délégation au nom et  
pour le compte de ladite Communauté

**Monsieur Yves MOREL**

**André ESSAYAN**

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
Cassis

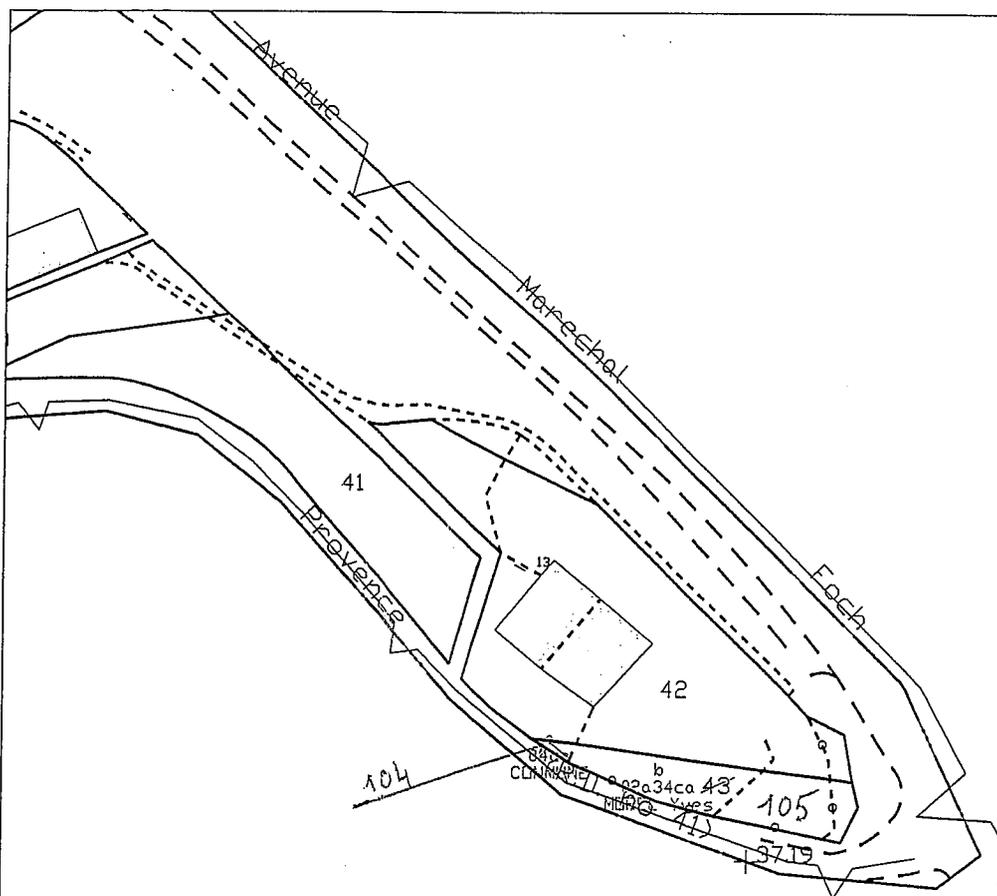
Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1944R  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits : \_\_\_\_\_  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
A CASSIS \_\_\_\_\_, le 9/02/2011

Section : CB  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 14/02/2011  
Support numérique :

Document d'arpentage dressé  
par M. Michel BAUD  
à : AUBAGNE Cedex  
Date : 14/02/2011  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rénové du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
16 RUE BORDE - 13357 MARSEILLE CEDEX 20  
POLE GESTION PUBLIQUE



38 boulevard Baptiste Bonnet  
13285 MARSEILLE CEDEX 08

COMMUNALITE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLITAIN

N° d'enregistrement :  
DPLDIVCOU/DM-03-15438

Courrier  
arrivé le 01 MARS 2011

Original à : DDDM+  
Copie à :

AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4  
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986  
Loi n° 95-127 du 8 février 1995  
Loi n° 2000-1188 du 11 décembre 2001-article 23

SERVICE DES EVALUATIONS IMMOBILIERES  
Affaire suivie par René PELOUSE  
☎ : 04 91 23 60 54 / 📠 : 04 91 23 60 23  
Mel. : [rene.pelouse@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:rene.pelouse@dgfip.finances.gouv.fr)  
V/ REF. : DGDDAT/CC/KDSB/DUF. Dossier  
suivi par Magali DUMONTEIL.

Communauté Urbaine MPM  
Développement durable et attractivité du territoire  
BP 48014  
13567 Marseille Cedex 02

N° : 2011-07V0614 (2010-07V0063 ratt.)

Marseille le 23 février 2011.

**Objet :** acquisitions foncières en vue de la création d'un trottoir en bordure de l'avenue de Provence à Cassis.

En réponse à votre demande du 15 février concernant deux emprises de 52 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup> à détacher respectivement des parcelles cadastrées section CB n° 42 et 43, j'ai l'honneur de vous confirmer la valeur vénale globale figurant au précédent avis, à savoir **2 300 €**.

Si besoin était, pour la rédaction de l'acte d'acquisition, cette valeur pourrait être répartie en 200 € pour l'emprise de 5 m<sup>2</sup> sur la parcelle CB 43 et 2 100 € pour l'emprise de 52 m<sup>2</sup> sur la parcelle CB 42.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,  
et par délégation,  
l'Inspecteur,

  
R. PELOUSE